

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS FAMILIAUX DE LA
COMMUNE DE**

Le terrain communal situé(*coordonnées du terrain hébergeant le jardin familial*), sur la parcelle cadastrée(*référence de la parcelle cadastrale*), d'une surface totale de m², a été aménagé pour accueillir.....(*nombre*) parcelles de jardins familiaux qui seront mises à disposition des citoyens de la commune de

Le présent document fait office de Convention de mise à disposition

entre les soussignés :

Monsieur/Madame le Maire de la Commune de, agissant en cette qualité et en vertu d'une décision prise en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

désigné ci-après comme "la Commune",
d'une part,

et :

Monsieur/Madame (prénom et nom).....
désigné(e) ci-après comme "le Jardinier",
d'autre part,

La Commune met à la disposition du Jardinier qui accepte, une parcelle de terrain à usage de jardin familial dont elle est propriétaire.

Cette parcelle d'une surface de m² figure à l'emplacement n° indiqué sur le plan général des jardins familiaux *annexé*.

Le présent document constitue aussi le Règlement intérieur d'utilisation de cette parcelle et du jardin. Il établit les règles qui régissent leur fonctionnement et précise les droits et les devoirs de chacun. Tous les jardiniers s'engagent à respecter les dispositions de ce Règlement pour le bon fonctionnement et la pérennité du jardin.

ARTICLE 1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PARCELLES :

Les parcelles seront attribuées à des jardiniers majeurs résidant sur la commune. Ceux qui viendraient à la quitter ne sauraient continuer à pouvoir bénéficier de leur parcelle. Une seule parcelle sera attribuée par foyer.

Les parcelles seront attribuées par la *commission communale (?)* dans l'ordre des inscriptions sur la liste d'attente :

- o aux habitants ne disposant pas de jardin particulier. Les jardiniers qui viendraient à devenir propriétaires ou locataires d'un logement avec jardin ne pourront plus bénéficier de leur parcelle.
- o aux candidats les plus motivés. Une lettre de motivation doit être adressée par courrier ou courriel au Maire (*indiquer le nom du service en charge de ce dossier et si le courrier doit être recommandé*). Si leur dossier est recevable, les candidats seront inscrits sur une liste d'attente (*dans certains cas cette inscription est payante. Son coût est déduit de la cotisation annuelle lors de l'attribution d'un jardin*). Leur inscription prendra effet à la date où le dossier complet (*justificatifs de domicile et de ressources, le cas échéant*) est remis au service gestionnaire (*coordonnées de ce dernier*).

D'autres critères possibles sont :

- o aux candidats habitant en habitat collectif dont le domicile est le plus proche du jardin
- o aux habitants ayant des ressources financières modestes (retraités, bénéficiaires de minimax sociaux, chômeurs, ayant plusieurs enfants, etc.). Dans ce cas les candidats doivent justifier leurs revenus.

Toutefois pour éviter l'effet stigmatisant d'un « jardin des pauvres » et pour en faire un outil d'intégration sociale, il est indispensable de diversifier le recrutement des jardiniers.

Le candidat est tenu de prévenir la commune en cas de changement d'adresse ou s'il souhaite retirer sa candidature de la liste d'attente à l'attribution d'une parcelle.

L'attribution d'une parcelle sera effective à la date de signature de la présente Convention de mise à disposition et Règlement intérieur. Elle sera conditionnée à la présentation d'une attestation d'assurance par le Jardinier conforme à l'article 6.

L'attribution d'une parcelle comporte :

- le droit de la cultiver
- le devoir de cultiver la parcelle solidaire (le cas échéant)
- le devoir d'entretenir les aménagements/équipements collectifs du jardin

ARTICLE 2. BIENS MIS A DISPOSITION DU JARDINIER ATTRIBUTAIRE :

Les parcelles du jardin sont délimitées par des clôtures (indiquer leurs caractéristiques, le cas échéant) et bénéficient :

- des équipements individuels suivants : lister les équipements individuels par parcelle (cabanon/abri de jardin (indiquer sa surface), composteur, branchement d'eau individuel équipé (ou non) d'un compteur défalcateur, borne électrique, etc.
- des équipements collectifs suivants : lister les équipements collectifs du jardin (cabanon/abri de jardin (indiquer sa surface), composteur, parking, bornes électriques, etc.)

Chaque Jardinier s'engage à appliquer les principes de base des jardins familiaux (convivialité, courtoisie, solidarité, entraide, respect des autres et de l'environnement) et à consacrer le temps nécessaire à l'entretien des parties communes (aménagements/équipements collectifs) chaque fois que nécessaire. Une information sera faite à tous (comment ?). Un registre des présences et de participation effective sera tenu. Le non-respect de cet engagement peut remettre en cause l'attribution d'une parcelle.

Certaines communes demandent une contribution de 8 h à 2 jours par an. En cas d'absence elles facturent au jardinier une somme correspondante à ce temps de travail aux taux horaires du SMIC. Cette somme s'ajoute à sa cotisation annuelle.

Le candidat recevra, lors de la signature de la présente Convention de mise à disposition et Règlement intérieur, une(des) clé(s) permettant l'accès aux jardins/parcelle/cabanon-abri de jardin contre un chèque de caution de x € (10 € ?, ce montant doit compenser le coût de duplication des clés en cas de perte). L'utilisation des clés par une personne non autorisée est interdite, ainsi que la fabrication de clés supplémentaires.

ARTICLE 3. CONDITIONS FINANCIERES :

**EXTRAIT DU RAPPORT SUR L'ETAT DES LIEUX DES JARDINS COLLECTIFS (FAMILIAUX,
PARTAGES ET D'INSERTION) ET PEDAGOGIQUES DU TERRITOIRE METROPOLITAIN**

La jouissance par le Jardinier des biens mis à disposition indiqués dans l'article 2 est subordonnée au versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil Municipal et révisable annuellement. Une caution (dépôt de garantie) est en outre versée pour ces biens (voir article 4).

EAU AU FORFAIT ⇒ La cotisation annuelle comprend l'assurance (ou non), les frais administratifs, le gros entretien du site (le cas échéant) et l'eau, sur la base d'un forfait de X m³ (20 m³ ?). Le dépassement de ce plafond sera réglé avec la cotisation annuelle de l'année N+1.

EAU PAYEE PAR LE JARDINIER ⇒ La cotisation annuelle comprend l'assurance (ou non), les frais administratifs et le gros entretien du site (le cas échéant). Chaque Jardinier paiera sa consommation d'eau. Un relevé semestriel des compteurs défalcatteurs individuels sera effectué par la commune et le titre de recette correspondant sera adressé au Jardinier qui sera tenu de le régler dans les 30 jours à compter de sa réception sous peine de résiliation anticipée de la Convention de mise à disposition.

La cotisation annuelle est payable d'avance dans le mois de la signature de la présente Convention de mise à disposition et chaque année suivante avant le 30 mars. Une absence de paiement à cette date entrainera le retrait de la parcelle.

La cotisation ne sera pas remboursée, même partiellement, en cas de résiliation de la Convention de mise à disposition par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 4. DEPOT DE GARANTIE :

Le Jardinier versera à la Commune, à titre de dépôt de garantie, une somme de X € exigible à la signature de la Convention de mise à disposition. Ce montant sera fixé par le Conseil Municipal.

Un état des lieux contradictoire de la parcelle et de ses aménagements sera dressé par la Commune avec le Jardinier attributaire à son entrée et à son départ des lieux.

Le remboursement du dépôt de garantie au départ du Jardinier sera conditionné par le résultat de cet état des lieux. Peuvent y être déduits le coût de la remise en état des équipements mis à disposition du Jardinier ou du nettoyage de la parcelle.

ARTICLE 5. DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :

La jouissance par le Jardinier des biens mis à disposition indiqués dans l'article 2 est accordée pour une durée d'un an (année civile : 1^{er} janvier au 31 décembre) tacitement renouvelable sous réserve d'être à jour de la cotisation annuelle et du respect du présent Règlement intérieur et notamment :

- d'entretenir sa parcelle conformément aux dispositions du Règlement intérieur
- d'être à jour de son assurance responsabilité civile
- de participer aux travaux d'entretien des parties communes
- de cultiver la parcelle solidaire

ARTICLE 6. RESPONSABILITE - ASSURANCE: (ARTICLE A INCLURE LORSQUE L'ASSURANCE N'EST PAS COMPRISE DANS LA COTISATION ANNUELLE)

Les occupants supportent tous les cas fortuits ordinaires, tels que grêle, gelée et les évènements extraordinaires tels que sécheresse, inondation, incendie, vols, effractions et autre acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes ainsi que des installations ou constructions mises en place par la commune et renonceront à tout recours contre cette dernière en cas de sinistre.

**EXTRAIT DU RAPPORT SUR L'ETAT DES LIEUX DES JARDINS COLLECTIFS (FAMILIAUX,
PARTAGES ET D'INSERTION) ET PEDAGOGIQUES DU TERRITOIRE METROPOLITAIN**

En outre, les occupants sont responsables de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de leur occupation de leur parcelle et du jardin, des équipements, des activités qui y sont pratiquées et des objets, matériaux et équipements divers qui s'y trouvent.

Il incombe dès lors aux occupants de s'assurer contre les risques encourus et de remettre une attestation d'assurance responsabilité civile, couvrant les accidents et les dommages causés par le Jardinier et sa famille dans l'enceinte du jardin, à la Commune à la date de signature de la présente Convention de mise à disposition. Le Jardinier devra en faire la preuve à la Commune lors du règlement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7. CULTURE DE LA PARCELLE :

Les mauvaises herbes doivent être éliminées et compostées. Dans un souci de préservation de la santé et de l'environnement, une culture biologique sera privilégiée. L'utilisation de pesticides et d'engrais chimiques est strictement interdite. Uniquement ceux portant la mention « utilisable en agriculture biologique » seront autorisés.

La parcelle mise à disposition doit être utilisée (pour au moins 2/3 de sa surface) pour la culture potagère et florale à des fins exclusivement familiales à l'exclusion de toute autre activité lucrative. Une culture florale complémentaire à la culture potagère est encouragée.

La culture d'essences locales adaptées au sol et au climat local est recommandée, dans le but de ne pas engendrer une surconsommation d'eau.

La plantation d'arbres est interdite sur les parcelles. Seuls sont autorisés les arbustes à petits fruits (groseillier, framboisier, mûrier) sous forme de haies fruitières ou en isolé.

Une partie prairie est autorisée et ne saura excéder 1/4 de la surface de la parcelle. Le gazon est interdit.

La plantation d'espèces invasives (bambous, buddleia, etc. ; cf. http://www.invmed.fr/liste_noire) n'est pas autorisée.

AU CAS OU IL N'Y A PAS DE CLOTURE ENTRE LES PARCELLES ⇒ si la création d'une clôture est autorisée vous trouverez ici quelques pistes concernant ses caractéristiques : elle ne devra pas dépasser 80 cm (1 m ou 1,2 m dans certains textes consultés) et être constituée de (au choix) plantes ou arbustes, de grillage de jardin ou tout autre moyen qui n'engendre pas de nuisance ou d'incompatibilité visuelle, posée dans les règles de l'art à l'exclusion de tous matériaux de récupération.

AU CAS OU LA COMMUNE SOUHAITERAIT PRIVILEGIER UNE CLOTURE VEGETALE ⇒ il est recommandé de planter en bordure des fleurs et des plantes utiles au potager. A défaut, les haies sont autorisées à condition d'être plantées à une distance minimum de 1 m de toute limite. Elles doivent être composées de plantes non vivaces et non ligneuses.

AU CAS OU IL N'Y AURAIT PAS DE COMPOSTEUR ⇒ Les tas de fumier ou de compost sont autorisés à condition d'être établis au fond du jardin dans des fosses ou des silos dont l'aspect ne nuira pas à la bonne image des jardins et n'engendrera pas de nuisances pour les autres jardiniers et/ou riverains.

ARTICLE 8. FONCTIONNEMENT DES JARDINS :

L'accès aux jardins familiaux est autorisé tous les jours de 6h à 22h.

Les seuls utilisateurs autorisés de la parcelle et des équipements/aménagements collectifs sont le titulaire, son conjoint et ses enfants habitant au foyer. Toute cession ou sous-location du droit de jouissance de la parcelle est interdite.

Tous les équipements existants sur la parcelle mise à disposition sont placés sous la responsabilité du Jardinier, qui doit les entretenir et les réparer si nécessaire.

Les déchets doivent être évacués du jardin et placés dans les containers appropriés (*situés où ??*).

Le stationnement des véhicules des jardiniers ou des visiteurs se fera obligatoirement sur les espaces prévus à cet effet.

Il est strictement interdit :

- de nuire à la tranquillité des autres jardiniers. L'usage du matériel motorisé (tondeuse, motoculteur, taille haie, etc.) dans les jardins est règlementé conformément à l'arrêté municipal du **XXX**
- d'installer des équipements (tente, jeux d'enfants, etc.) autres que ceux déjà présents sur la parcelle
- de réaliser tous travaux et/ou aménagements sur le cabanon/abri de jardin ou tout terrassement sur la parcelle
- de modifier les conduits et les arrivées d'eau. Toute fuite ou désordre sur le réseau d'eau doit être immédiatement signalé
- de modifier les limites séparatives entre les parcelles
- l'élevage ou l'installation permanente d'animaux (poules, lapins, chèvres, tous animaux de basse-cour, tous animaux de compagnie, etc.). Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse
- d'allumer un feu ou un foyer, d'utiliser un barbecue. *Une zone dédiée aux barbecues est disponible dans les parties communes du jardin,*
- de brûler à l'air libre des déchets végétaux ou autres. *Un broyeur est mis à la disposition des jardiniers (indiquer les conditions d'utilisation)*
- d'entreposer des objets/matériaux autres que ceux réservés au jardinage
- d'entreposer des produits qui pourraient être à l'origine de feux, explosions ou autres

ARTICLE 9. RESILIATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION :

Par l'occupant :

Le Jardinier peut mettre fin à la présente Convention de mise à disposition à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune, moyennant un préavis de 2 mois (*1 mois ?*). Il ne sera procédé à aucun remboursement de la cotisation annuelle quelle que soit la période de résiliation.

Par la Commune :

La Commune pourra mettre un terme anticipé à la présente Convention de mise à disposition dans le cas où elle serait amenée à supprimer définitivement ou temporairement un jardin aménagé en vue de la réalisation d'un projet communal, moyennant un préavis de deux mois.

La Commune pourra mettre un terme à l'occupation de la parcelle, sans préavis et sans indemnité, par simple lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du Jardinier titulaire notamment :

- en cas de déménagement hors de la commune du Jardinier attributaire

**EXTRAIT DU RAPPORT SUR L'ETAT DES LIEUX DES JARDINS COLLECTIFS (FAMILIAUX,
PARTAGES ET D'INSERTION) ET PEDAGOGIQUES DU TERRITOIRE METROPOLITAIN**

- en cas d'impayé de la cotisation annuelle **ou du titre de recette émis par la Commune pour sa consommation d'eau**
- en cas de manquement aux règles fixées dans le présent Règlement intérieur
- en cas de faute grave : dégradation des équipements, flagrant délit de vol, nuisances sonores diurnes et nocturnes, ivresse, violences physiques ou verbales, etc. Cette liste n'étant pas exhaustive

ARTICLE 10. FIN DE LA MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE :

En cas de non renouvellement de la présente Convention de mise à disposition ou de sa mise à terme anticipée par la Commune, telle que prévue à l'article 9, l'occupant est libéré de ses obligations contractuelles sous les réserves suivantes :

- que la cotisation de l'année en cours ait été payée **et la consommation d'eau du Jardinier acquittée**
- que le jardin ait été débarrassé de tous les objets personnels, les équipements et matériel appartenant au Jardinier et le terrain rendu en bon état d'entretien.

Engagement du Jardinier

Je, soussigné(e) (**prénom nom**).....
demeurant à (**nom de la commune**) :
à l'adresse (**coordonnées postales**) :
téléphone :
courriel :
.....

Reconnais avoir reçu, lu et compris le présent Règlement intérieur et m'engage à respecter ses conditions. Je prends acte que leur non observation me priverait de tout droit à la parcelle concédée. Je renonce à tout recours contre la Commune qui décline toute responsabilité concernant des détériorations éventuelles dans le jardin ou des troubles de jouissance et ceci quelles qu'en soient les causes.

Fait à (**nom de la commune**), le.....(**date**)

Signature du Jardinier précédée de la mention « lu et approuvé »